Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6767

22.12.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12130 — JOHN COCKERILL DEFENSE / FN HERSTAL / THALES / LS2)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6767)

1. Le 11 décembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Thales Belgium SA («Thales», Belgique), contrôlée par Thales SA (France),

— John Cockerill Defense SA («John Cockerill», Belgique), contrôlée par John Cockerill SA (Belgique),

— FN Herstal SA («FN Herstal», Belgique), contrôlée indirectement par Wallonie Entreprendre,

— LS2 (la «cible», Belgique).

Thales Belgium, John Cockerill et FN Herstal acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LS2.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Thales est spécialisée dans la conception, le développement, la fourniture et la maintenance de systèmes, de solutions et d'équipements électroniques avancés et sécurisés dans les secteurs de la défense et de la sécurité;

— John Cockerill est spécialisée dans le développement, la production et la maintenance de systèmes d'armes de gros calibre embarqués et de véhicules blindés pour les forces terrestres;

— FN Herstal est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'entretien d'armes de petit calibre, de munitions et de systèmes connexes pour les secteurs de la défense, de la sécurité et des services répressifs.

3. Les activités de LS2 seront les suivantes: service de guichet unique pour la maintenance préventive, corrective et évolutive de systèmes terrestres utilisés principalement par le ministère belge de la défense.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12130 — JOHN COCKERILL DEFENSE / FN HERSTAL / THALES / LS2

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE